

**DECISION DE NON-OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2023-022

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 13/01/2023	N° DP 76178 23 M0003
	Surfaces de plancher créées : 0m ²
Par : Madame Isabelle PELLETIER	Nbr de bâtiments : 1 (existant)
Demeurant : 31 Rue EMILE ZOLA 76410 CLEON	Nbr de logements créés : 0
Pour : POSE DE VELUX SUR LE TOIT	Nbr de logements démolis : 0
Sur un terrain sis : 31 Rue Emile Zola 76410 CLEON Parcelle cadastrée AD513	Destination : Habitation

Le Maire de Cléon

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 76178 23 M0003 susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 13/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 et dernière modification en date du 14/11/2022,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,

CONSIDERANT l'article 4.1.3. « *Aspect général des bâtiments et matériaux* » du règlement de la zone UBA1 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose :
« *Les façades doivent être composées, notamment par le rythme et la proportion de leurs ouvertures, pour tenir compte des caractères dominants du bâti environnant.* »
CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UBA1 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que le quartier présente une grande homogénéité architecturale s'appuyant notamment sur la forme des constructions et l'homogénéité des ouvertures,
CONSIDERANT que la construction comporte 3 ouvertures de toit aux menuiseries de teinte foncée (noir ou gris anthracite),
CONSIDERANT que le projet consiste en la pose d'une ouverture de toit en bois sur l'un des versants comportant déjà une ouverture,
CONSIDERANT que la pose d'une ouverture de toit au gabarit différent et/ou à la teinte différente ne serait pas en harmonie avec celles existantes tant sur la construction existante qu'avec celles du quartier,
CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de précision sur la teinte de la menuiserie projetée ni de précision sur le gabarit des ouvertures existantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait OPPOSITION à la Déclaration Préalable, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : La fenêtre de toit projetée devra être de même dimension que celle existante sur le même versant de toit ainsi que de la même teinte (noir, gris anthracite).

Fait à Cléon, le 30 janvier 2023

La 3ème adjointe chargée de la politique de la ville, des finances et de l'aménagement urbain,

